



PREFET DU PAS DE CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSÉES
DCPPAT – BICUPE – ND – 2020-45

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de BOIRY STE RICTRUDE

SOCIETE TEREOS FRANCE

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS DE CALAIS

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V, ainsi que les articles R.214-112 à R.214.128 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 30 juillet 1984, 18 décembre 1986, 7 novembre 1989 et 19 septembre 1997 ayant autorisé la Société BEGHIN-SAY à exploiter une sucrerie sur le territoire de la commune de BOIRY-SAINTE-RICTRUDE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-10-17 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 4 novembre 2004 au bénéfice de la Société TEREOS ;

VU la décision d'examen au cas par cas n°2019-3394 délivrée le 14 avril 2019 en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, dispensant de la réalisation d'une étude d'impact ;

VU le dossier en date du 12 mars 2019 déposé par la Société TEREOS France en application des dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un bassin de stockage d'eaux condensées au sein de son établissement de BOIRY-SAINTE-RICTRUDE ;

VU le rapport d'Inspection de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement en date du 9 décembre 2019 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection de l'Environnement au pétitionnaire en date du 21 janvier 2020 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 5 février 2020, à la séance duquel l'exploitant était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 6 février 2020 ;

VU l'absence d'observation du pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT que le projet décrit dans le dossier de porter à connaissance susvisé constitue une modification non substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient cependant d'imposer à l'exploitant des prescriptions spécifiques afin de préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé, ce qui a justifié la décision d'examen au cas par cas susmentionnée ;

CONSIDÉRANT que les dispositions prises ou envisagées sont de nature à pallier les risques et les nuisances notamment :

- les mesures de limitations d'accès au bassin (clôture...) ;
- la validation de la géométrie de l'ouvrage, en particulier pour la tenue mécanique des digues et l'étanchéité ;
- la réalisation de contrôles géotechniques par un bureau d'études externe ;
- la conception étudiée de manière à éviter toute stagnation prolongée d'eaux dans les tuyauteries ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, sont de nature à limiter les impacts et les nuisances susceptibles d'être présentes par les installations mentionnées dans le dossier susvisé, notamment :

- la mise en œuvre d'un suivi périodique de l'état des installations ;
- la mise en place d'une surveillance renforcée et de restriction d'utilisation en cas de dégradation de l'ouvrage ;
- la réalisation de mesures d'intégration paysagère ;

- les conditions particulières de remise en état après exploitation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1. OBJET

La Société TEREOS France, dont le siège social est situé au 11, rue Pasteur à ORIGNY-SAINTE-BENOÎTE (02390), est autorisée à exploiter un bassin désigné N°3 destiné au stockage d'eaux condensées issues de la sucrerie qu'elle exploite au 4, rue de la Sucrerie à BOIRY-SAINTE-RICTRUDE (62175).

L'exploitation de cet ouvrage doit respecter les prescriptions des articles 2 et suivants du présent arrêté.

L'exploitant doit en outre respecter les dispositions de l'arrêté du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages.

ARTICLE 2. SITUATION

Les installations sont situées sur les parcelles cadastrées n° 255 section A (pour partie) et n°2 section ZA (pour partie) de la commune de BOIRY-SAINTE-RICTRUDE.

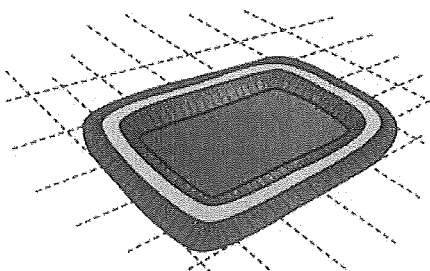
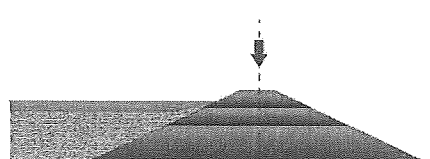
Le plan de localisation du bassin figure en **annexe 1** du présent arrêté. Le plan cadastral précisant l'implantation des parcelles occupées figure en **annexe 2**.

ARTICLE 3. CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS

Les caractéristiques du bassin N°3 sont les suivantes :

- capacité 100 616 m³ ;
- surface de remplissage 18 139 m² ;
- hauteur maximale de remplissage 6,9 mètres.

cotes	terrain naturel	96,39 m NGF (Sud) 99,82 m NGF (Nord)
	crête	101,69 m NGF
	fond	93,79 m NGF
largeur	crête	5 m (piste carrossable sur crête)
	piéd de digue	Coupe A : 20,75 – 23,9 m Coupe B : 18,79 – 23,22 m Coupe C : 19,92 – 18,78 m Coupe D : 20,14 – 21,53 m Cf. plan en annexe 3
pené	inclinaison des digues	1H/1V
matériaux	digues	Déblais limoneux issus des affouillements de création du bassin, traités à 1,5 % de

		chaux Étanchéité par membrane PEHD 15/10 ^{ème}
	Partie basse du parement de digue	Limons en place
bassin	typologie	 bassin annulaire, avec remblai périphérique
	méthode d'élévation	 méthode centrale

ARTICLE 4. CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS

Les installations objet du présent arrêté sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux données contenues dans le dossier de porter à connaissance GINGER BURGEAP n° CACINO190296 / RACINO03626-01 – version du 11/02/2019, sans préjudice des dispositions contenues dans le présent arrêté.

ARTICLE 5. ACCÈS

L'accès au bassin N°3 est contrôlé et matériellement interdit au public ainsi qu'au personnel non autorisé. Des pancartes signalant cette interdiction sont mises en place à proximité de l'installation.

Des dispositions sont prises pour prévenir le danger de noyade (bouées disponibles à proximité du bassin et maintenues en bon état).

ARTICLE 6. APPROVISIONNEMENTS EN EAU ET VIDANGES

Le bassin N°3 est exclusivement destiné à recevoir des eaux condensées collectées en aval des installations d'évaporation. Ces eaux sont réutilisées au sein d'autres installations, le cas échéant après transfert vers le bassin de stockage d'eaux condensées n°2.

Aucun rejet aqueux direct issu du bassin vers le milieu naturel n'est autorisé.

Les installations de remplissage du bassin sont conçues de manière à éviter tout phénomène d'érosion des matériaux constitutifs de l'ouvrage.

Avant d'être collectées dans le bassin N°3 les eaux condensées sont analysées (température, pH, conductivité) en permanence durant la période de fonctionnement de l'unité d'évaporation.

En outre une analyse des paramètres suivants est effectuée chaque semaine en période de campagne et toutes les deux semaines en inter-campagne : pH, conductivité, DCO, MES, sulfures.

En cas d'urgence ou de non-conformité aux seuils de qualité préalablement définis par l'exploitant pour une réutilisation au sein de l'usine, les eaux sont dirigées vers le bassin d'aération voisin puis vers l'un des bassins d'eaux terreuses de la sucrerie.

Les installations de remplissage et de vidange du bassin sont chacune munies d'un dispositif de mesure du débit et d'un dispositif totalisateur des quantités d'eau amenées vers l'ouvrage ou prélevées. Les volumes mesurés sont consignés dans le registre visé à l'article 13 du présent arrêté.

Le niveau d'eau du bassin est contrôlé en permanence par une sonde de mesure, déclenchant une alarme en supervision et l'arrêt des installations de remplissage en cas d'atteinte de la hauteur maximale de remplissage mentionnée à l'article 3 ci-dessus.

Le niveau d'eau maximal admissible doit en outre être visible sur une échelle limnigraphique.

ARTICLE 7. PHASE DE PREMIÈRE MISE EN EAU

La première mise en eau doit être conduite selon une procédure préalablement portée à la connaissance des personnels intéressés et comportant au moins les consignes à suivre en cas d'anomalie grave, notamment les manœuvres d'urgence des organes d'évacuation, et précisant les autorités publiques à avertir sans délai.

Pendant tout le déroulement de la première mise en eau, l'exploitant assure une surveillance permanente de l'ouvrage et de ses abords immédiats par un personnel compétent et muni de pouvoirs suffisants de décision.

L'exploitant remet au préfet, dans les **six mois** suivant l'achèvement de cette phase, un rapport décrivant les dispositions techniques des ouvrages tels qu'ils ont été exécutés, l'exposé des faits essentiels survenus pendant la construction, une analyse détaillée du comportement de l'ouvrage au cours de l'opération de mise en eau et une comparaison du comportement observé avec le comportement prévu.

ARTICLE 8. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour les installations visées par le présent arrêté. Ces consignes comportent les vérifications à effectuer en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, en cas de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané.

Les consignes précisent en outre :

- la description du dispositif d'auscultation et la liste des mesures qui font l'objet d'une analyse ;
- la périodicité des mesures selon le type d'instrument et sa modulation éventuelle en fonction des conditions d'accès, du niveau de remplissage du bassin ou des événements particuliers ;
- les fréquences et les modalités de vérification et de maintenance des instruments et dispositifs de mesure.

ARTICLE 9. ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Les différentes canalisations doivent être régulièrement entretenues et faire l'objet d'exams périodiques permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Les pistes utilisées pour la circulation en crête de digue sont régulièrement entretenues afin d'éviter la présence de nids de poules.

Les versants extérieurs des digues sont maintenus engazonnés afin de limiter l'action érosive des eaux pluviales et d'améliorer leur intégration paysagère.

Une végétation haute persistante est maintenue en périphérie des versants Nord-Ouest et Sud-Ouest du bassin aux fins d'intégration paysagère.

L'exploitant doit maîtriser le développement de la végétation afin de ne pas altérer l'état de l'ouvrage et de ne pas perturber les contrôles, notamment visuels, mentionnés à l'article 11 du présent arrêté.

Toutes dispositions sont prises afin de combattre la présence d'animaux fouisseurs.

ARTICLE 10. SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 10.1. DISPOSITIF D'AUSCULTATION

L'exploitant met en place un dispositif d'auscultation adapté aux caractéristiques de l'ouvrage qui permet de suivre son évolution dans le temps, en surveillant différents paramètres représentatifs (déplacements superficiels et internes, phénomènes hydrauliques...).

La périodicité des mesures, a minima annuelle, est adaptée aux instruments et dispositifs de mesure.

ARTICLE 10.2. CONTRÔLES VISUELS

L'exploitant fait réaliser par opérateur formé à cet effet un contrôle visuel des digues (crête, talus, pied de remblai) à fréquence bihebdomadaire afin de repérer d'éventuels signes d'instabilité ou d'altération (fuites, suintements, tassements, fissures, traces d'animaux fouisseurs).

Les observations résultant de ces contrôles sont consignées sur un registre spécifique et illustrées de photographies. Elles précisent les conditions météorologiques et les conditions d'exploitation relevées lors du contrôle.

L'exploitant fait en outre réaliser par un organisme extérieur compétent une surveillance visuelle annuelle, ou en cas d'incident ou de dysfonctionnement important.

ARTICLE 10.3. VISITES TECHNIQUES APPROFONDIES

Tous les cinq ans, l'exploitant fait réaliser par un organisme extérieur compétent une visite technique approfondie de l'ensemble de l'ouvrage.

Cette visite porte notamment sur :

- le génie civil, avec une description exhaustive des désordres significatifs ou leurs évolutions, des opérations de maintenance et des réparations ;
- le dispositif d'auscultation (état apparent des appareils, anomalies...);
- les équipements associés (vannes, groupe électrogène, organes de sécurité, capteurs et alarmes...).

Chaque visite fait l'objet d'un compte-rendu écrit et illustré de photographies. Il précise, pour chaque partie de l'ouvrage et de ses abords :

- les constatations ;
- les désordres observés, leurs origines possibles ;
- les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

Un exemplaire du compte-rendu est adressé à l'inspection de l'environnement dans le mois suivant son établissement, accompagné d'un document établi par l'exploitant précisant les suites données aux conclusions de la visite technique approfondie et les délais de réalisation associés.

ARTICLE 10.4. SURVEILLANCE RENFORCÉE

En cas d'apparition de déformations, fissures, écoulements, percolations ou de toute anomalie susceptible de précéder un désordre grave, l'exploitant suspend l'utilisation du bassin et met en place une surveillance renforcée de l'ouvrage. Il en informe le Préfet dans les meilleurs délais.

À l'issue de tout évènement susmentionné, l'exploitant fait réaliser une visite technique approfondie menée conformément aux dispositions de l'article 10.3. Le compte-rendu de cette visite doit se prononcer sur la possibilité d'une remise en exploitation du bassin.

ARTICLE 11. DOSSIER TECHNIQUE

L'exploitant établit et tient à jour régulièrement le dossier technique de l'ouvrage, dont un exemplaire papier est conservé à disposition de l'inspection de l'environnement, comportant notamment :

- les études préalables à la construction (étude de stabilité, dimensionnement...);
- les plans de l'ouvrage;
- un descriptif de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation, l'entretien et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances;
- les notices de fonctionnement et d'entretien des organes et équipements associés à l'ouvrage;
- les rapports de surveillance périodique;
- les rapports des visites techniques approfondies;
- les rapports d'auscultation périodique.

ARTICLE 12. REGISTRE DE L'OUVRAGE

L'exploitant établit et tient à jour régulièrement un registre, dont un exemplaire papier est conservé à disposition de l'inspection de l'environnement, comprenant a minima les informations relatives :

- à l'exploitation de l'ouvrage, aux opérations de remplissage et de vidange;
- aux incidents, accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant l'ouvrage et ses abords;
- aux travaux d'entretien réalisés;
- aux manœuvres opérées sur les organes mobiles;
- aux constatations importantes faites lors des visites de contrôle visuel périodiques ou de surveillance exceptionnelle et aux conditions climatiques qui ont régné pendant ces visites;
- aux constatations importantes faites lors des relevés d'auscultation;
- aux visites techniques approfondies;
- aux visites d'inspection menées par l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 13. RAPPORT DE SURVEILLANCE PÉRIODIQUE

Tous les cinq ans, l'exploitant établit un rapport de surveillance périodique comportant une synthèse des éléments figurant dans le registre prévu à l'article 12 du présent arrêté, sur la période considérée, ainsi que des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies.

Ce rapport est transmis à l'inspection de l'environnement dans le mois suivant son établissement.

ARTICLE 14. RAPPORT D'AUSCULTATION

Tous les cinq ans, l'exploitant fait réaliser par un organisme extérieur compétent un rapport d'auscultation. Celui-ci comporte une analyse des mesures d'auscultation effectuées en application de l'article 10.1.

Ce rapport est transmis à l'inspection de l'environnement dans le mois suivant son établissement, accompagné d'une note de l'exploitant précisant les suites données aux conclusions du rapport et le cas échéant, les délais de réalisation associés.

ARTICLE 15. CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif des installations visées au présent arrêté, l'exploitant transmet au préfet un dossier de cessation d'activité comprenant :

- le plan à jour des installations ;
- le plan de remise en état comportant les mesures de mise en sécurité et réaménagement que l'exploitant propose de mettre en œuvre ;
- un mémoire sur l'état des installations précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et notamment :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
 - le démantèlement des installations n'ayant plus d'utilité après la remise en état du site ;
 - le cas échéant, la dépollution des sols et des eaux souterraines ;
 - le réaménagement du bassin (modalités d'apport de matériaux extérieurs, stabilité de la couverture, drainage...) ;
 - l'insertion des installations dans l'environnement, s'appuyant notamment sur une étude paysagère ;
 - le cas échéant, la surveillance à exercer de l'impact de l'exploitation sur l'environnement.

ARTICLE 16 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de LILLE dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même Code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dudit Code, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

« Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr »

ARTICLE 17 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de BOIRY STE RICTRUDE pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 18 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Sté TEREOS FRANCE et dont une copie sera transmise au Maire de BOIRY STE RICTRUDE.

Arras, le **26 FEV. 2020**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER



Copie destinée à :

- STE TEREOS FRANCE
- Mairie de BOIRY STE RICTRUDE
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Services Risques- LILLE
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – UD de l'Artois
- Dossier
- Chrono

